

REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION A COMPTER DU 11 MAI 2020

Afin d'assurer une protection sanitaire maximale entre les personnes, face à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les établissements de formation sont autorisés à rouvrir leurs sites uniquement pour les fonctions support nécessaires à la continuité pédagogique, réalisée à distance, ainsi qu'à la maintenance administrative et logistique de la structure.

La continuité pédagogique à distance reste la règle à privilégier absolument pour organiser les cours, les travaux pratiques et les évaluations d'épreuves validantes (recours aux plateformes numériques et aux tutoriels), afin de permettre aux apprenants de terminer leur année et de valider leur cursus.

Les principes suivants sont applicables jusqu' à la fin de l'année de formation 2019/2020 :

- Ne réaliser aucuns cours et épreuve pratique en présentiel ;
- Privilégier les enseignements, travaux pratiques et épreuves organisés à distance ;
- Organiser la réintégration rapide des équipes pédagogiques pour assurer la continuité des missions d'enseignement et d'évaluation à distance indispensables à la poursuite des cursus.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'agence régionale de santé territorialement compétente, lorsque les épreuves validantes ne peuvent absolument pas être aménagées ou organisées en distantiel, les établissements peuvent réaliser ces épreuves en présentiel. Dans ce cas, la direction de l'établissement ou son représentant légal, s'engage à respecter strictement les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du *décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*.

Ces dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre sur le site d'enseignement en concertation avec l'agence régionale de santé (et le conseil régional pour les formations paramédicales).

Les équipes pédagogiques doivent pouvoir assurer la continuité des épreuves de rattrapage des enseignements non validés, ainsi que des épreuves incontournables pour le passage en année supérieure et pour la présentation au jury de diplôme. Toutefois, des mesures d'aménagement des épreuves et des modalités de diplomation sont possibles dans le cadre défini par voie réglementaire. Ces aménagements sont mis en œuvre par l'établissement de formation en accord avec l'agence régionale de santé et communiqués au président du jury d'attribution du diplôme.

Pour garantir la continuité pédagogique et les évaluations d'épreuves, il est impératif que les équipes pédagogiques actuellement mobilisées en appui des équipes soignantes pour la crise sanitaire puissent réintégrer leurs fonctions pédagogiques auprès des établissements de formation, au plus vite et au plus tard à la fin mai.

Concernant les stages, les aménagements prévus par la FAQ demeurent.

Concernant la participation des étudiants et des élèves à la gestion de la crise auprès des soignants des établissements de santé ou des EHPAD sur le territoire, en dehors du temps de stage prévue par la maquette, cette mobilisation doit pouvoir être maintenue sur la base du volontariat dans les territoires les plus impactés par la crise, mais uniquement sur contrat de vacation. Lorsque ces vacations interviennent sur une période normalement dédiée à la continuité pédagogique à distance, il convient de prévoir un contrat de vacation à temps incomplet afin de permettre aux apprenants d'achever leur cursus.

Ces mesures s'appliquent :

- à toutes les formations délivrées en institut et école de formation autorisée par le Conseil régional (instituts publics et privés) ;
- aux centres de formation d'assistant de régulation médicale (CFARM) agréés par le ministère des solidarités et de la santé ;

- aux établissements de formation en ostéopathie et en chiropraxie agréés par le ministère des solidarités et de la santé.

Elles ne s'appliquent pas aux centres de formation des apprentis.

Informations complémentaires pour les établissements et instituts de formation qui disposent d'une clinique interne pour les besoins de la formation clinique de leurs étudiants :

Ces établissements peuvent reprendre à compter du 11 mai 2020 la formation clinique, sous réserve d'un accord préalable de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente pour la réouverture de la clinique à la patientèle et aux étudiants.

Cette réouverture est subordonnée au plus strict respect des règles de protection et d'hygiène édictées par le gouvernement face à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Sont concernées les formations de pédicurie-podologie, d'ostéopathie et de chiropraxie.